

| N° | COMMUNE DE JARDIN | Date |
|----|---|-------------------|
| 7 | Arrêté création de deux passages piétons entre le 21 et le 30 route de bérardier | 04/04/2024 |

Le Maire de la Commune de JARDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 7^{ème} partie - Marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer deux passages pour piétons sur la RD538 dite route de Bérardier entre les numéros 21 et 30,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux passages piétons seront matérialisés sur la RD538 dite route de Bérardier, au PR 3+0475 et au PR 3+0520. Un plan d'implantation des passages piétons et des panneaux de signalisation est joint à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 7^{ème} partie - Marques sur chaussées seront mises en place à la charge de la commune de JARDIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles prendront effet le jour de la mise en place des signalisations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de JARDIN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de JARDIN,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 4 avril 2024

JP Huguet, adjoint à la voirie



